

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 11 du
14/01/2026**

AFFAIRE :

**MR SOUMAILA
HASSANE**

C/

**MR MOULAYE
CHERIF**

**Me NIANDOU
KARIMOU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 23 Décembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA ET IBBA AHMED, Membres** ; avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MR SOUMAILA HASSANE, né vers 1996 à Koygolo/BIRNI N' Gaouré, commerçant demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, tél : 94 74 35 25 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

MR MOULAYE CHERIF, né le 30 Novembre 1994 à Tahoua, commerçant demeurant à Tahoua Directeur Général des ETS MOULAYE CHERIF BARKA, assisté de Maitre Niandou Karimoun, Avocat à la cour

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FATIS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DE PARTIES :

Par exploit d'huissier en date 13 Septembre 2025, Monsieur SOUMAILA Hassane attrait Monsieur MOULAYE Chérif devant le tribunal de céans à l'effet de :

En la forme

- Y venir Monsieur MOULAYE Chérif ;
- Déclarer l'action du requérant recevable ;
- Au fond
- Déclarer le requis responsable des préjudices causés au requérant ;
- Le condamner à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA
- Le condamner en outre aux dépens ;

Le requérant exposait à l'appui de sa demande qu'il est en relation d'affaires avec le requis qui lui livrait régulièrement du ciment à Kiota pour revendre et lui verser le produit de la vente après déduction de son bénéfice ;

Qu'un différend les a opposé par rapport à la livraison de 35 tonnes de ciment à Niamey d'une valeur de 4 500 000 F CFA, que le requis estimait n'avoir pas reçu le versement y relatif de la part du requérant ;

Que c'est dans ces circonstances que le requis arrêta toute livraison et porta plainte contre le requérant à la police judiciaire où il prétendait avoir passé 72h de garde à vue avant d'être libéré ;

Qu'ensuite, le requis bénéficia d'une ordonnance d'injonction de payer portant sur la somme de 4 500 000 F CFA qui a été rétractée après opposition du requérant au motif que la créance ne remplit les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité prévues à l'article 2 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il ajoute que l'ordonnance a été obtenue suite à des déclarations mensongères rapportées par le requis, qui prétendait que SOUMAILA Hassane a reconnu la créance dans l'exploit de sommation de payer alors même qu'il ne résulte pas dudit acte qu'il a reconnu la créance de 4 500 000 F CFA relative à 35 tonnes de ciment livrés à Niamey ;

Que c'est pourquoi, en application de l'article 15 du code de procédure civile, le requérant demande au tribunal de condamner le requis à lui payer à titre des dommages et intérêts, la somme de 10 000 000 F CFA pour procédures abusives, vexatoires et dilatoires au motif que les deux procédures (au pénale et devant le TC) infondées lui ont causé un préjudice moral et économique ;

En défense, MOULAYE Chérif conclu par le biais de son conseil constitué, Maître NIANDOU Karimou à l'autorité de la chose jugée au motif que l'assignation du 13 septembre 2025, a pour seul fondement l'instance antérieure notamment celle de 2024 ayant opposée les deux parties ;

Qu'or, cette procédure a abouti au jugement commercial N°230 du 19 novembre 2024 du Tribunal de Commerce de Niamey qui n'a retenu aucune faute imputable aux

ETS Cherif Moulaye et qui n'a fait l'objet d'aucun recours des deux parties. (Voir pièce N°, Attestation de non pourvoi) ;

Qu'il conclut à la réunion de la triple identité conformément à l'article 1351 du code civil :

- des parties (ETS CHERIF MOULAYE et Soumaila Hassane)
- de demande (les 4.500.000)
- et de cause. (L'affaire du ciment livré à Niamey et Kiota) ;

Qu'en plus, il demande au tribunal de rejeter l'action du requérant fondée sur l'article 15 précitée au motif d'une part, qu'il n'indique aucune faute commise par les Ets Cherif Moulaye et ne fait pas non plus la preuve du préjudice au sens de l'article 24 du code procédure civile qui dispose que : « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ; et d'autre part, parce que le Sieur SOUMAILA Hassane n'a jamais nié dans son assignation, être en relation d'affaires avec Sieur MOULAYE Chérif ;

Que pour conclure au débouter de la demande du requérant, il invoque à l'appui l'article 2, 3 et 11 du code de procédure civile et des jurisprudences aux termes desquelles : « *Les juges de fond doivent déterminer avec précision la faute commise par l'auteur de l'action, laquelle faute constitue le fondement indispensable de l'attribution des dommages intérêts* ».

- Arrêt du 26/5/1962, BPACS, N°1, 1965, p.8.
- Arrêt du 16/01/1969, BPACS, N°4, 1969, p.14.
 - « ... caractère libre de l'action en justice est essentiel. Il signifie que celui qui engage une action en justice bénéficie d'une immunité : on ne saurait lui reprocher le fait d'avoir agi en justice comme étant une faute au sens des articles 1382,1383, C.civ., même dans l'hypothèse où il devrait perdre le procès en définitive » ;
 - « ...ce que la jurisprudence entend sanctionner, ce n'est pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice, mais le fait d'avoir commis une faute indépendante du seul exercice de cette action » ;
- Serge GUINCHARD et autres, Procédure civile, 30e édition, Précis, Dalloz, 2010, N°72, p.115;
- Roger PERROT, Droit judiciaire privé, 1980, p.47 et 48 ;
- Cass. Soc. 7 janvier 1955, Gaz. Pal., 1955. I.182;
- Cass. Civ. 13 novembre 1961, Sem. Jur. 1961, I,12446;
- Cass. Civ. 28 janvier 1976, Bull. Cass. 1976.1.30;
- Cass. Soc. 2 février 1977, D.S. 1977, *infr.* Rap.125;
- Trib. Civ. Lyon, 26 mai 1952, D. 1952.629.

Reconventionnellement, le requis réclame le paiement de 4 450 000 F CFA en demandant au tribunal de constater que le 30 novembre 2023, les deux parties ont fait le point :

De cette situation a révélé une créance de 250.000 F CFA.

- Une autre quantité a été livrée de 3 camions dont 1 camion sur Niamey, le 30 novembre le camion 8E 0987, tonnage 40, prix 80,000/tonne, montant, 3.200.000) ;

Qu'ensuite, les deux camions sur Kiota à savoir :

- (BD 1962, 01/12/2023 tonnage 40 prix 80,000/ tonnes 3, 200,000) ;
- Le deuxième camion est le (AM 9012, tonnage 35, prix 80,000/tonnes montant 2.800.000) ;
- Enfin, le reliquat de 250.000 que le requérant confirme et les 3 camions qu'il a reçus, prouvent qu'il doit à l'Ets Moulaye Chérif un montant de 9.450.000 FCFA ; Que sur cette somme, Mr Hassane Soumaila n'a effectué qu'un versement de 5.

000.000 en trois tranches dont (2 millions Le 13 janvier 2024 ; 1500, 000 le 23 janvier 2024, et 1500,000 le 23 janvier 2024), versement effectuer en cash et payer directement à Seidina Ali Mohamed et reste débiteur des Ets Moulaye d'un montant de 4.450.000 F CFA ;

Qu'il ressort clairement du procès-verbal de transcription de la conversation entre les deux parties établies par voie d'huissier ce qui suit :

« Salamou alaykoum Mohamed ça va j'ai eu le numéro et je l'ai appelé et je lui ai dit d'aménager l'endroit et cette soirée on va faire déchargé plaise à dieu merci je te remercie!!!

Wa alaykoum salam Mohamed ça va bien réveillé ? ok la voiture la hier dans la soirée on l'a déchargé quoi ; le chauffeur la a dit que celui de Kiota il peut amener ça mais je lui ai pas répondu et il m'a dit de t'informer et je lui ai répondu qu'une fois à badaguichiri de m'appeler et il vient de m'appeler et m'a dit qu'il est à badaguichiri et il y a aussi les 10.000 F la pour Taxe, je lui ai dit s'il n'a pas payer je vais lui faire envoi par Nita, il faut lui parler peut être qu'il va m'amener pour Kiota, j'attends ton retour Mohamed merci !!! Ok Mohamed ils ont quitté n'est-ce pas ok d'accord un 40 tonnes et un 35 tonnes ok c'est bon que dieu les amène en bon état même nous on fait de notre mieux pour voir combien on va envoyer si dieu le veut, ils ont quitté ? Ou bien il veut faire le chargement ? Ok Mohamed merci ! Le petit là les 10.000F la pour la taxe qu'il a demandée je lui ai envoyé ça.

Mohamed : il n'y a aucun problème donc on va les déduire de l'autre compte, maintenant on a l'ancien compte et aussi le véhicule de Niamey qu'on t'a donné hier et ces deux-là de Kiota, le véhicule de Niamey c'est 32 c'est à 82.000 F et ceux de Kiota je vous laisse ça à 80.000 F.
OK Mohamed c'est entendu c'est comme ça ok merci !!!

Assalamou alaykoum Mahamadou comment ça va, bien réveiller ? Les véhicules sont arrivés en bon état, c'est ce matin qu'ils sont arrivés, déjà ils ont été déchargés et

que dieu amène une bonne clientèle mais maintenant ce qui reste dans l'ancien calcule il y'a 250.000 F quoi, le reste du reliquat c'est ça qui reste.».

Qu'enfin, le requis sollicite la somme de 5 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu et la somme de 300 000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;

En réplique, le requérant soutient que ses commandes de ciment ont toujours été livrées à Kiota et non à Niamey et qu'il sollicite le requis de lui apporter la preuve d'une livraison faite à son profit à Niamey en lui présentant le chauffeur ayant fait ladite livraison ;

Qu'il ajoute que les vocaux transcrits concernent leurs anciennes conversations ;

Le requis n'a pas dupliqué et le dossier a été clôturé et renvoyé à l'audience du 25/11/2025 avant de subir des renvois jusqu'au 23/12/2025, où il a été retenu et plaidé ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties ont conclu par le jeu d'échange d'écritures et pièces et ce sont présentées à l'audience ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Au fond

Sur la demande des dommages et intérêts pour procédure abusive, malicieuse et vexatoire

Attendu que le Sieur SOUMAILA Hassane sollicite la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA au titre de la réparation des préjudices qu'il aurait subi du fait des actions en justice intentées par MOULAYE Chérif ;

Qu'il invoque à l'appui de sa demande les dispositions de l'article 15 du code procédure civile, aux termes desquelles :« *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Mais attendu que la procédure au pénale engagée contre lui par le défendeur, à supposer même qu'elle est prouvée et qu'elle lui a engendré un préjudice, le tribunal de céans n'est pas compétent pour l'apprécier ;

Qu'en outre, s'agissant de la procédure d'injonction de payer dont l'ordonnance a été rétractée suite à son opposition, elle ne constitue pas une faute par le seul fait que la créance ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Que pour donner droit à réparation, l'action doit être faite dans une intention de nuire et qu'elle engendre un préjudice à celui qui s'en prévaut ;

Qu'en l'espèce, aucune preuve d'intention de nuire ou de préjudice n'a été rapportée ;

Que dans sa décision, le tribunal a conclu à une insuffisance de preuve, ce qui ne saurait faire déduire un quelconque caractère injuste et infondé des actions en justice mise en œuvre par le Sieur Moulaye Chérif ;

Qu'il ressort de l'article 24 du code procédure civile qui dispose que : *« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. »* ;

Que le Sieur SOUMAILA Hassane n'a jamais nié être en relation d'affaires avec Sieur MOULAYE Chérif dans son assignation et que le différend né en cette occasion, ne peut empêcher au défendeur son droit de saisir une juridiction conformément aux dispositions suivantes :

L'Article 2 du code de procédure civile qui prescrit que : *« Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur »* ;

- L'Article 3 du même code qui dispose que :
« Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, dans un délai raisonnable. Le juge est obligé d'appliquer la loi. Il ne peut tirer prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi pour refuser de statuer, sous peine de déni de justice » ;
- L'Article 11 du même code qui ajoute que :
« L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'action engagée par MOULAYE Chérif devant le tribunal de céans n'est ni abusive encore moins vexatoire et malicieuse et de débouter en conséquence, Mr SOUMAILA Hassane de sa demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle de MOULAYE Chérif

Attendu que MOULAYE Chérif demande à titre reconventionnelle, le paiement de 4 450 000 F CFA, sur le total de 9 450 000 F CFA représentant la somme de 250 000 F CFA à titre du reliquat de la livraison antérieure à celle de trois camions dont deux pour kiota (40 + 35 tonnes soit 3 200 000 F + 2 800 000 F) et un pour Niamey (3 200 000 F) soit au total sur la somme de 9 450 000 F CFA tel qu'il ressort de la transcription des conversations entre le demandeur et le défendeur, faite par voie d'huissier ;

Mais attendu que cette situation résultant de la transcription des conversations entre le demandeur et le défendeur, faite par voie d'huissier, et dans laquelle, il est mentionné « même si elle contredit les propos du demandeur selon lesquels, il n'a jamais reçu de livraison à Niamey, elle ne saurait faire foi pour justifier sa condamnation au paiement dudit montant dès lors, que la date de la conversation n'est pas clairement établie surtout que le demandeur soutient qu'il s'agit des anciennes conversations ;

Qu'en effet, le demandeur soutient qu'ils ont un mode de livraison consistant à remettre des bons signés par celui-ci au chauffeur ayant livré ;

Que le défendeur ne conteste pas cet état de fait même s'il soutient avoir égaré ses bons et reçu ;

Mais attendu qu'il n'apporte une preuve faisant foi de la livraison qu'il prétend avoir faite au profit du demandeur ;

Qu'il ressort de l'article 24 du code procédure civile qui dispose que : « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas clairement établi dans la transcription des conversations, la date de la conversation pour justifier la livraison afin de savoir si elle se rapporte à la livraison querellée ;

Que dès lors, il y a lieu de rejeter cette demande et conséquemment, la demande du défendeur relative à la condamnation du Sieur Soumaila Hassane à payer la somme de 5.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues et 3.000.00 au titre des frais irrépétibles et toutes ses demandes subséquentes au motif que son action n'est pas abusive et vexatoire ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale » ;

Attendu que HASSANE Soumaila a succombé à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- Déclare tant l'action du demandeur que la demande reconventionnelle du défendeur recevable en la forme ;**

Au fond

- Déboute SOUMAILA Hassane de sa demande des dommages et intérêts pour procédures abusives, vexatoires et malicieuses ;**
- Rejette la demande reconventionnelle du défendeur et toutes ses demandes subséquentes comme étant mal fondées ;**
- Condamne SOUMAILA Hassane aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière